



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 13 DÉCEMBRE 2017

Numéro

DEL 2017.12.13/213

Thème :

INTERCOMMUNALITÉ 1

Objet : CONVENTION DE
MAITRISE D'OUVRAGE
DÉLÉGUÉE POUR LES
TRAVAUX DE MISE EN
CONFORMITÉ DU SYSTÈME
DE SÉCURITÉ INCENDIE DU
BÂTIMENT DES
CORDELIERS.

Convocation

Date : 07/12/2017

Affichage : 07/12/2017

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 22

**Nombre de
suffrages
exprimés :**

30

Le **mercredi 13 décembre 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, PROREL Alain, BRUNET Pascale, FERRAINA Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, FABRE Mireille, RASTELLO Anne, PEYTHIEU Éric, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc.

Étaient représentés :

GUIGLI Catherine donne pouvoir à POYAU Aurélie;
BOVETTO Fanny donne pouvoir DJEFFAL Mohamed;
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard;
MARCELLO Marie donne pouvoir à FABRE Mireille;
JIMENEZ Claude donne pouvoir à PROREL Alain;
ROMAIN Manuel donne pouvoir à RASTELLO Ann;
ARMAND Émilie donne pouvoir à GRYZKA Romain;
DAZIN Florian donne pouvoir à PICAT RE Alessandro.

Absents excusés :

GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, MARTINEZ Gilles, MARCELLO Marie, DAVANTURE Bruno, JIMENEZ Claude, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, ROMAIN Manuel, ARMAND Émilie, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Marcel CIUPPA

Le bâtiment des Cordeliers sis 1 rue Aspirant Jan constitue les locaux de la mairie de Briançon et le siège de la Communauté de Communes du Briançonnais.

Ce bâtiment est un établissement recevant du public (ERP) classé en 3ème catégorie de type W (administrations) / L (salles de réunions).

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP a demandé le 7 octobre 2015 l'installation d'un système de sécurité incendie (SSI) commun aux deux établissements.

En effet, les SSI existants sont anciens et ne communiquent pas l'un avec l'autre. Il est donc nécessaire de déposer les deux systèmes en place et d'en installer un nouveau.

La commune envisage de confier la maîtrise d'ouvrage de cette opération à la communauté de communes.

Le montant estimatif de l'opération est de : 47 500 € TTC, décomposé comme suit :

- Etudes et contrôle technique : 7 500 € TTC
- Travaux : 40 000 € TTC

La participation des deux collectivités aux travaux sur les parties communes du bâtiment étant proportionnelle aux millièmes de copropriété détenus (Mairie de Briançon : 39,7% et CCB : 60.3%), la participation de Briançon serait donc de 18 857 €.

Ce montant sera recalculé en fonction du coût total des travaux, selon la clé de répartition précitée.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention ci-jointe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un Adjoint, un Conseiller Municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 30

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

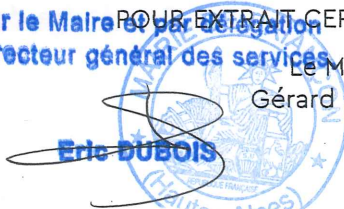
PUBLIÉ LE

20 DEC. 2017

Pour le Maire ou par délégation
le Directeur général des services

Le Maire,
Gérard FROMM

Eric DUBOIS





CONSEIL MUNICIPAL DU 13/12/2017
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
INTERCOMMUNALITÉ 1 N° DEL 2017.12.13/213

CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE
DÉLÉGUÉE POUR LES TRAVAUX DE MISE
EN CONFORMITE DU SSI DU BATIMENT
DES CORDELIERS

Entre les soussignés :

La COMMUNE DE BRIANÇON, dont le siège est situé Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal n°DEL 2017.12.13/213 en date du 13 décembre 2017

Et :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS, dont le siège est situé Les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON

Représentée par son Vice - Président en exercice, Monsieur Jean-Pierre SEVREZ, agissant en vertu du Procès-Verbal des élections du Conseil Communautaire du 6 juin 2017.

La COMMUNE DE BRIANÇON et la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS étant ci-après collectivement désignées par « Les Parties ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIV

La Mairie de Briançon et le siège de la Communauté de Communes du Briançonnais se partagent l'occupation du bâtiment des Cordeliers sis 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon.

Le règlement de copropriété établi le 19 janvier 2007 fixe le calcul des millièmes de copropriété suivants :

Mairie de Briançon : 397 millièmes

CCB : 603 millièmes

La participation des deux collectivités aux travaux sur les parties communes du bâtiment est proportionnelle aux millièmes de copropriété détenus :

Mairie de Briançon : 39,7%

CCB : 60,3%

Le bâtiment des Cordeliers est un ERP classé en 3^{ème} catégorie de type W/L.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH a émis un avis défavorable lors de son dernier passage en date du 7 octobre 2015.

Elle demande l'installation d'un système de sécurité incendie commun aux deux établissements.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS s'engage à réaliser pour son compte et celui de la COMMUNE DE BRIANÇON les travaux d'installation d'un SSI commun pour le bâtiment des cordeliers.

La COMMUNE DE BRIANÇON décide de déléguer à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS, dans les conditions fixées à l'article II-2 de la Loi du 12 Juillet 1985 (dite « Loi MOP ») modifiée, la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'installation d'un SSI commun pour le bâtiment des Cordeliers.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS acceptant cette mission, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités de cette maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 2 - PROGRAMME PREVISIONNEL, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Le montant estimatif des travaux établi par la Communauté de Communes est de :
40 000 € TTC

Les travaux seront répartis en un seul lot.

Le coût prévisionnel des études et missions annexes (Coordinateur SSI, Contrôle Technique) est estimé à : 7 500 € TTC

ARTICLE 3 - MISSIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BRIANÇON

Il est convenu que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS traitera cette opération par la conclusion de marchés de travaux et de prestations de services de manière globale.

Au vu des enveloppes et des programmes prévisionnels tels que définis aux annexes, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANÇONNAIS s'engage à :

- Conduire la procédure de consultation des entreprises selon ses propres règles et en conformité avec le Code des Marchés Publics ,
- Conclure et signer les marchés correspondants,
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises dans les délais fixés par la réglementation,
- Assurer le suivi des travaux,

- Assurer la réception des ouvrages dans les conditions définies ci-après,
- Procéder à la remise des ouvrages à la COMMUNE DE BRIANCON dans les conditions définies ci-après,
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération,
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 4 - MODALITES FINANCIERES

Rémunération de la maîtrise d'ouvrage unique

La maîtrise d'ouvrage unique assurée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS au titre de la présente convention est gratuite. Ainsi, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS, maître d'ouvrage unique, ne peut percevoir une rémunération pour l'exercice de cette fonction

Païement des factures aux entreprises

Toutes les factures et situations afférentes aux travaux seront acquittées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS.

Participation financière de la COMMUNE DE BRIANCON

L'estimation du coût de l'opération (études et travaux) s'élève à : 47 500 € TTC

Il est convenu que le montant prévisionnel (Po) supporté par la COMMUNE DE BRIANCON au titre de l'opération qui la concerne s'élève à : 18 857 € TTC, en application de la répartition au vu des millièmes de copropriété : CCB : 60,3 % et Commune de Briançon : 39,7 % ;

Soit $47\,500\text{ €} \times 39,7\% = 18\,857\text{ €}$

Ce montant sera recalculé et rendu définitif **en fonction du coût total des travaux**, selon la clé de répartition précitée.

La COMMUNE DE BRIANCON s'acquittera de cette somme en un seul versement au vu d'un mandat émis par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS dans les conditions suivantes:

- Versement à la réception des travaux (2017) et après établissement du solde définitif.

ARTICLE 5 - TRAVAUX MODIFICATIFS OU COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où la COMMUNE DE BRIANCON désirerait que des modifications soient apportées ou que des travaux supplémentaires soient exécutés, elle devra s'adresser à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS qui appréciera avec le coordonnateur SSI qui l'assiste pour la direction des travaux si les modifications demandées sont réalisables sans mettre obstacle aux objectifs initiaux.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS soumettra à la COMMUNE DE BRIANCON le prix de ces travaux, ses modalités de paiement et le cas échéant la prolongation du délai d'exécution.

En cas d'acceptation, ces travaux ne seront entrepris qu'après réception par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS d'un ordre écrit de la COMMUNE DE BRIANCON acceptant l'ensemble des conditions fixées dans le devis et notamment la nature précise des travaux, leurs échéances, leurs prix et les modalités de paiement.

Le coût des travaux modificatifs et supplémentaires ne participera pas au caractère du prix versé au titre de l'article 4. Il fera l'objet de l'émission d'un titre de recettes spécifique par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS.

Dans le cas où la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS désirerait que des modifications soient apportées ou que des travaux supplémentaires soient exécutés, elle devra s'adresser au coordinateur SSI qui l'assiste pour la direction des travaux, qui :

- vérifiera si les modifications demandées sont réalisables, sans mettre obstacle aux objectifs.
- Evaluera le coût de ces modifications.

Le coût des travaux modificatifs et supplémentaires ne participera pas au caractère du prix versé au titre de l'article 4 ni à sa révision.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE SUIVI DU CHANTIER

La COMMUNE DE BRIANCON sera conviée aux différentes réunions de chantiers. Elle adressera par écrit ses observations à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS (ou à son représentant) mais en aucun cas directement aux entreprises.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE RÉCEPTION DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception prévue à l'Article 41.2 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, la COMMUNE DE BRIANCON et le coordonnateur SSI qui l'assiste pour la direction des travaux.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par la COMMUNE DE BRIANCON.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera aux entreprises. Copie en sera transmise à la COMMUNE DE BRIANCON.

A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée par

l'entrepreneur et par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS.

La réception de l'ouvrage emporte transfert de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS à la COMMUNE DE BRIANCON de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 8 - MODALITÉS DE REMISE A LA COMMUNE DE BRIANCON DE SES OUVRAGES PROPRES

Les ouvrages propres à la COMMUNE DE BRIANCON seront mis à sa disposition après réception des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

Toute mise à disposition des ouvrages propres à la COMMUNE DE BRIANCON lui transfère la garde et l'entretien correspondants.

La mise à disposition intervient à la demande de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS.

La mise à disposition prend effet à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS à la COMMUNE DE BRIANCON.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS assumera la totalité des responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la COMMUNE DE BRIANCON des ouvrages réalisés pour elle.

Une fois cet ouvrage remis à la COMMUNE DE BRIANCON, cette dernière reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, y compris toutes les actions contentieuses déjà engagées ou à engager relatives à ses ouvrages propres, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, la C.C.B fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres

ARTICLE 10 - ASSURANCES

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 11 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prend effet pour la durée de l'opération et prendra fin après la remise des ouvrages dont la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS doit assurer la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 12 - MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 13 - CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Marseille

Fait, en quatre (4) exemplaires originaux.

Briançon, le

Pour la Commune de Briançon,

Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais,

Le Maire,
Gérard FROMM

Le Vice - Président,
Jean-Pierre SEVREZ